

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE ET A DIEKIRCH

---

Jugement civil n° 2023TADCH01/00159

No. du rôle : TAD-2023-00728

Audience publique du jeudi, deux novembre deux mille vingt-trois

Chantal GLOD, Lexie BREUSKIN, Anne SCHMIT,	vice-présidente, vice-présidente, juge,
Joshua GLODEN,	greffier assumé.

A la requête de :

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.), actuellement placée au HÔPITAL1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête reçue au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 25 septembre 2023,

en présence :

du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch,

comparant par son substitut Avelino SANTOS MENDES.

---

## LE TRIBUNAL :

Vu la requête présentée par PERSONNE1.) tendant à son élargissement du HÔPITAL1.), où elle est hospitalisée sous le régime du placement médical conformément à l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques spécialisés. Il convient de noter que la requête a été déposée le 17 juillet 2023 au greffe des tutelles majeurs du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 21 septembre 2023 la requête a été transmise au greffe de la 8<sup>ième</sup> chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et elle n'a été reçue que le 25 septembre 2023 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Vu le rapport du docteur PERSONNE2.) du 28 septembre 2023.

Vu le procès-verbal du 20 octobre 2023 de l'audition de PERSONNE1.) établi conformément à l'article 30 alinéa 2 de la loi précitée, par Patricia FONSECA, juge des tutelles au Tribunal d'arrondissement de Diekirch, commise par décision de la chambre du conseil en date du 26 septembre 2023 pour entendre PERSONNE1.).

Vu les conclusions écrites du procureur d'Etat du 3 octobre 2023 tendant au rejet de la demande d'élargissement.

Le 2 décembre 2022, PERSONNE1.) a été admise en observation dans le département de Psychiatrie du HÔPITAL2.). Une ordonnance de placement a été prise en date du 2 janvier 2023 par le vice-président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Marc THILL. Le 16 mars 2023, la requérante a été transférée sous le régime du placement médical au HÔPITAL1.).

Il y a lieu de relever que par jugement du 5 juillet 2023 du Tribunal d'arrondissement de Diekirch une première demande en élargissement présentée par PERSONNE1.) a été rejetée.

Suivant l'article 3 de la loi du 10 décembre 2009, les personnes atteintes de troubles mentaux ne peuvent être placées sans leur consentement dans un établissement ou service psychiatrique que si des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Pour apprécier si les conditions relatives à un élargissement sont remplies, le tribunal doit se référer à l'avis des professionnels encadrant la personne hospitalisée.

Il ressort des éléments du dossier que PERSONNE1.) souffre d'un trouble bipolaire et de schizophrénie.

Il résulte du rapport du docteur PERSONNE2.) que malgré plusieurs adaptations du traitement médicamenteux, la stabilisation de l'état psychique de la requérante s'est avérée lent et que lors des sorties thérapeutiques, la requérante a fugué et a consommé des stupéfiants.

Même si le médecin traitant constate une amélioration de l'état mentale de la requérante, il résulte toutefois également du rapport que PERSONNE1.) n'accepte qu'avec réticence le traitement médicamenteux et qu'elle n'a qu'une conscience partielle de sa maladie.

Le docteur PERSONNE2.) retient d'ailleurs que malgré la stabilité relative récente, « la chronicité de la pathologie, la conscience morbide partielle, la réticence pour le traitement médicamenteux et la tendance à la consommation de stupéfiants lui confèrent une imprévisibilité et une potentielle dangerosité pour autrui et pour elle-même ».

Le médecin conclut au maintien du placement.

Au vu des circonstances données, notamment que la requérante n'est pas consciente de la nécessité d'un traitement médicamenteux, et, au vu d'assurer, tel que précisé par le médecin traitant, la stabilité relative de l'état clinique de la requérante, le tribunal estime qu'un élargissement de PERSONNE1.) à l'heure actuelle est prématuré et que son placement médical est toujours nécessaire. En effet, dans la mesure où l'adhésion aux traitements médicamenteux reste instable et au vu de la conscience limitée de sa pathologie psychiatrique, il y a lieu de craindre que PERSONNE1.), sans l'encadrement approprié, n'arrive pas à faire face aux exigences de la vie et que le trouble psychique de la requérante est de nature à entraîner des comportements susceptibles de constituer un danger pour elle-même et pour autrui.

La demande en élargissement présentée par PERSONNE1.) est dès lors à déclarer non fondée.

## **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant sur base de l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques spécialisés, après avoir entendu PERSONNE1.) au HÔPITAL1.) le 20 octobre 2023 et

après avoir recueilli les conclusions du Ministère Public à l'audience publique du 26 octobre 2023,

**dit** non fondée la demande tendant à l'élargissement de PERSONNE1.),

**laisse** les frais à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président au Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée du greffier assumé Joshua GLODEN.

Le greffier assumé,

Joshua GLODEN

Le vice-président,

Chantal GLOD

**APPEL** peut être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification par le greffe de la décision. L'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile est applicable pour ce qui est de la forme dans laquelle l'appel est à interjeter. L'appel est porté devant la Cour d'appel siégeant en chambre du conseil (article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux)

Article 1089 du Nouveau Code de procédure civile : Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre, sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du Code civil. Cette lettre doit être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement ou y être expédiée, sous pli recommandé, dans les quinze jours du jugement. A l'égard des personnes à qui la décision devait être notifiée, le délai ne court que du jour de la notification.